



Cégep **André-Laurendeau**

Règlement numéro VIII sur le régime des études et sur la réussite au Cégep André-Laurendeau

Règlement adopté au conseil administration le 1^{er} mars 2005

Révision adoptée au conseil d'administration le :

24 février 2016

15 juin 2022

12 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION.....	3
2.	ADMISSION.....	3
3.	INSCRIPTION.....	6
4.	MENTIONS AU BULLETIN	7
5.	MESURES D'ENCADREMENT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER	9
6.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	11
7.	ADOPTION, RÉVISION, MODIFICATION OU ABROGATION.....	12

1. PRÉSENTATION

Le présent règlement précise les modalités d'application du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) disponible sur le site web du Ministère en date du 15 juin 2021.

Tout en maintenant le principe de l'accessibilité aux études collégiales, le *Règlement sur le régime des études et sur la réussite au Cégep André-Laurendeau* définit les conditions d'admission et d'inscription, mais aussi les mesures d'encadrement de l'étudiant ou de l'étudiante qui se retrouve en situation d'échec scolaire, et ce, en vertu du Règlement modifiant le *Règlement sur les Règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*.

Ce règlement et son application visent la réussite et la persévérance de la communauté étudiante du Cégep André-Laurendeau.

2. ADMISSION

Les politiques institutionnelles de gestion et d'évaluation des programmes (PIGEP) et d'évaluation des apprentissages (PIEA) complètent le présent règlement.

L'admission des étudiants et étudiantes se fait à la suite d'une sélection basée sur l'étude du dossier scolaire selon les modalités suivantes :

2.1 Admission au DEC

Pour être admis(e) à un programme d'études collégiales (DEC) au Cégep André-Laurendeau, le candidat ou la candidate doit répondre à au moins l'une des cinq exigences suivantes :

2.1.1 Avoir réussi tous les cours donnant droit au diplôme d'études secondaires (DES) du Québec et avoir également accumulé le nombre d'unités prescrit par le Ministère pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire,
- langue seconde de la 5^e secondaire,
- mathématique de la 4^e secondaire,
- sciences et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire,
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

2.1.2 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire,
- langue seconde de la 5^e secondaire,
- mathématique de la 4^e secondaire.

Remarque : La candidate ou le candidat peut être admis aux conditions suivantes : il lui manque un maximum de six unités pour obtenir le DES ou il lui manque un maximum de six unités correspondant aux trois matières supplémentaires exigées en sus du DEP.

La candidate ou le candidat devra s'engager par contrat à obtenir ses unités manquantes (article 5.1.5) dans un établissement d'enseignement secondaire, généralement dans un centre d'éducation des adultes. La candidate ou le candidat qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admis à une deuxième session ni à une première session d'un autre programme, et ce, jusqu'à ce que cette obligation soit remplie.

De plus, la candidate ou le candidat pour qui les unités manquantes sont :

- Celles du français de 5^e secondaire, ne pourra être inscrit à un cours de français de niveau collégial, y compris un cours de renforcement;
- Celles d'anglais de 5^e secondaire, ne pourra être inscrit à un cours d'anglais de niveau collégial;
- Celles d'histoire de 4^e secondaire, ne pourra être inscrit à un cours d'histoire de niveau collégial.

2.1.3 Posséder une formation jugée équivalente lorsque le dossier scolaire de l'étudiant ou de l'étudiante démontre, preuves à l'appui (ex : avis d'étude comparative du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) ou avis d'équivalence du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM)) qu'il a une formation scolaire égale ou comparable à ce qui est défini aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

La candidate ou le candidat, qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'études du Québec, doit présenter le résultat obtenu à un test international de français effectué au cours des deux dernières années et jugé valide par le SRAM.

2.1.3.1 La candidate ou le candidat résidant à l'étranger doit, sauf exception¹, présenter le résultat obtenu à un test international de français jugé valide par le SRAM effectué au cours des deux dernières années. Les résultats à ce test permettront le classement de l'étudiant(e) aux différents cours de français ou entraîneront, le cas échéant, le refus de son admission.

2.1.3.2 En l'absence de la présentation d'un test international de français, la candidate ou le candidat sera soumis à une évaluation linguistique. Les résultats à ce test permettront le classement de l'étudiant ou de l'étudiante aux différents cours de français ou entraîneront, le cas échéant, le refus de son admission.

Une candidate ou un candidat qui a fait des études francophones dans une province canadienne autre que le Québec sera exempté du test de français international et pourrait, selon les résultats obtenus lors de ses études secondaires, se voir exempté de l'évaluation linguistique.

2.1.4 Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes tout en ayant interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

2.1.5 Satisfaire, le cas échéant, les conditions particulières d'admission établies par le Ministre, lesquelles précisent les cours préalables au programme ainsi que celles établies par le Collège pour chacun de ses programmes. Un délai pouvant aller jusqu'au premier jour de cours de sa session d'admission dans le programme visé peut lui être donné afin de compléter un cours préalable à ce programme.

2.1.3.3 Selon certains critères, l'étudiante ou l'étudiant peut être admis sous la condition de réussir, lors de la première session, soit un cours, soit une activité de mise à niveau choisi par le Collège.

2.1.3.4 Selon certains critères, le Collège peut exiger de l'étudiante ou de l'étudiant que son nombre de cours en première session soit diminué.

2.2 Admission à l'attestation d'études collégiales (AEC)

Est admissible au Cégep André-Laurendeau, dans un programme conduisant à une AEC, l'étudiante ou l'étudiant qui possède une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes (article 4 du RREC) :

2.2.1 L'étudiante ou l'étudiant a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;

¹ Le Collège se réserve le droit de modifier le processus d'admission si la candidate ou le candidat ne peut pas fournir un test international de français pour des raisons logistiques.

2.2.2 L'étudiante ou l'étudiant est visé par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;

2.2.3 L'étudiante ou l'étudiant a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le Ministre, la ou le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

2.2.4 Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

2.2.5 Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation et un Ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

2.2.6 Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le Ministre, la ou le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

2.3 Limitation du nombre d'admissions

Le Collège peut limiter le nombre d'admissions en fonction des places disponibles.

2.4 Cheminement Tremplin DEC²

2.4.1 La finalité du cheminement

Le cheminement Tremplin DEC a pour but de favoriser la réussite de l'étudiante ou de l'étudiant en offrant une formation permettant d'entreprendre ou de compléter un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC).

2.4.2 L'admission au cheminement

Les conditions d'admission au cheminement Tremplin DEC sont les mêmes que celles pour l'admission à un programme d'études conduisant au DEC, soit celles prévues aux articles 2 et 3 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4).

2.4.3 La fréquentation du cheminement

L'étudiante ou l'étudiant peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC à temps plein ou à temps partiel, à la session d'automne, d'hiver ou d'été.

L'étudiante ou l'étudiant peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives d'automne ou d'hiver. À chaque fois qu'elle ou qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session d'automne ou d'hiver, l'étudiante ou l'étudiant peut à nouveau être inscrit au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives.

Sauf si une situation exceptionnelle est spécifiquement autorisée par les autorités du Collège, le nombre maximal de trois sessions consécutives d'inscription au cheminement ne peut être dépassé.

² Section tirée de Tremplin DEC (081.06). Cheminement favorisant la réussite MEES, 2018.

2.5 Changement de programme

Au terme de sa première session ou des sessions subséquentes, l'étudiante ou l'étudiant qui désire passer d'un programme d'études à un autre doit en faire la demande durant les périodes prévues et selon les modalités définies par la Direction des études.

3. INSCRIPTION

3.1 Inscription

Pour s'inscrire au Cégep André-Laurendeau, l'étudiant ou l'étudiante doit s'acquitter de l'ensemble des frais prévus aux règlements sur les frais exigibles aux étudiants. De plus, à l'enseignement régulier, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir effectué un choix de cours et récupéré son horaire dans les délais prescrits.

À la formation continue, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir acquitté l'ensemble des frais prévus aux règlements. La liste de classe officielle constitue la preuve d'inscription de l'étudiant ou de l'étudiante.

3.2 Étudiante étrangère ou étudiant étranger

Pour avoir la possibilité d'étudier au Collège, l'étudiante ou l'étudiant étranger devra présenter, au moment de l'inscription, une preuve délivrée par l'autorité compétente lui donnant l'autorisation d'étudier au pays.

3.3 Étudiante ou étudiant non-résident du Québec

L'étudiante ou l'étudiant non-résident du Québec, au sens de l'annexe budgétaire C010 du Ministère, devra s'acquitter de droits de scolarité tels que spécifiés dans cette annexe.

3.4 Le choix de cours

Le choix de cours doit se faire conformément à l'offre de cours du programme dans lequel l'étudiante ou l'étudiant a été admis.

3.5 Statut de l'étudiant ou de l'étudiante

3.5.1 Statut temps plein

Le statut de temps plein est donné (1) à l'étudiante ou l'étudiant inscrit à au moins 180 heures de formation par session ou (2) à au moins 165 heures, incluant un minimum de 30 heures de la discipline 109 (peu importe le nombre de cours suivis), dans un programme d'études collégiales. Ce statut lui confère la gratuité scolaire, si elle ou il n'est pas assujéti aux articles 3.2 et 3.3.

Est également réputé à temps plein, l'étudiante ou l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel.

3.5.2 Statut temps partiel

Le statut de temps partiel est donné à l'étudiante ou l'étudiant qui ne respecte pas les critères mentionnés à l'article 3.5.1. Il ne confère pas la gratuité scolaire. Des frais horaires déterminés par le Ministre sont alors imposés à l'étudiante ou à l'étudiant.

Toutefois :

3.5.2.1 L'étudiante ou l'étudiant, non assujéti aux articles 3.2 et 3.3, qui est en fin de DEC ou d'AEC, pourrait

bénéficier de la gratuité scolaire si elle ou il complète sa formation durant la session en cours. L'étudiante ou l'étudiant peut être réputé à temps plein une seule fois dans son programme d'études pour compléter ce programme, à moins qu'elle ou qu'il n'ait pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves.

3.5.2.2 L'étudiante ou l'étudiant en fin de DEC qui échoue à un cours à cette session ne peut se prévaloir à nouveau de ce statut.

3.5.2.3 L'étudiante ou l'étudiant dont la formation restante pour être finissant satisfait aux critères mentionnés à l'article 3.5.1 peut se voir accorder l'équivalent du statut à temps plein si elle ou il ne peut être inscrit à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.

3.6 Ajout de cours

Au DEC, sous réserve des places disponibles, l'étudiante ou l'étudiant qui désire s'inscrire à plus de cours que ceux nécessaires à l'obtention de son diplôme, doit en faire la demande par écrit auprès de son aide pédagogique individuel(le). L'étudiante ou l'étudiant devra justifier sa demande. Toutefois, seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité.

3.7 Préalables absolu et relatif

Le choix de cours de l'étudiante ou de l'étudiant doit respecter l'ensemble des préalables apparaissant au guide de choix de cours. Ces préalables sont de deux ordres :

3.7.1 Le préalable absolu (PA) identifie un cours qui doit être réussi avant que l'étudiante ou l'étudiant ne puisse s'inscrire au cours suivant;

3.7.2 Le préalable relatif (PR) identifie un cours qui doit avoir été suivi et pour lequel la note obtenue doit être égale ou supérieure à 50 %;

3.7.3 Exceptionnellement, le préalable d'un cours peut être levé pour une étudiante ou un étudiant donné. Toute demande en ce sens doit être examinée par l'aide pédagogique individuel(le) et doit ensuite être approuvée par la direction concernée (ainsi que par le département concerné, pour un cours de la formation régulière). Une pièce justificative est versée au dossier.

3.8 Cours corequis

Le choix de cours doit également tenir compte des cours corequis (CR). Les cours corequis sont des cours qui doivent être suivis à la même session. Exceptionnellement, un cours corequis peut avoir été réussi lors d'une session antérieure.

3.9 Cours en commandite

Le Collège peut autoriser l'étudiante ou l'étudiant à suivre, dans un autre établissement collégial, un cours en commandite lorsque ce cours ne peut lui être dispensé, dans le cadre de son cheminement régulier, au Collège, ou dans le but de ne pas retarder son cheminement.

4. MENTIONS AU BULLETIN

4.1 Mentions au bulletin

L'attribution des mentions ÉQUIVALENCE (EQ), DISPENSE (DI) et SUBSTITUTION (SU) relève de la Direction des études, pour les étudiantes et étudiants inscrits à la formation régulière, et du Service de la formation continue, pour les étudiantes et étudiants inscrits à la formation continue.

L'étudiante ou l'étudiant qui désire obtenir une équivalence ou une dispense à son bulletin cumulatif, en fait la demande à l'aide pédagogique individuel(le) responsable de son programme d'études et remet les pièces justificatives qui sont versées à son dossier. Pour les équivalences et les substitutions, l'aide pédagogique individuel(le) demande un avis au département concerné, au besoin, lorsqu'il s'agit de nouveaux cas de figure.

4.2 Équivalence (EQ)

En conformité avec le RREC, le Collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiante ou l'étudiant démontre qu'elle ou qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure, par sa formation extrascolaire ou autrement, les objectifs du cours pour lequel elle ou il demande une équivalence. L'étudiante ou l'étudiant doit fournir les plans de cours, relevés de notes ou toutes autres pièces justificatives. L'équivalence donne droit aux unités rattachées à ce cours qui n'a pas à être remplacé par un autre cours.

4.3 Dispense (DI)

La dispense est l'exemption d'un cours normalement prévu dans un programme d'études. La dispense se fait à titre exceptionnel et généralement lorsque liée à un problème de santé (handicap, maladie, etc.) La preuve médicale doit être au dossier. La dispense ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre cours. Le nombre total d'unités rattachées au programme est alors diminué du nombre d'unités du cours pour lequel il y a dispense.

4.4 Substitution (SU)

Selon le RREC, le Collège peut autoriser la substitution d'un ou de plusieurs cours du programme d'études auquel l'étudiante ou l'étudiant est admis par un ou plusieurs autres cours.

4.5 Incomplet et incomplet temporaire

4.5.1 Incomplet (IN)

Exceptionnellement, le Collège peut accorder la mention IN pour un ou plusieurs cours.

Cette mention s'applique dans des cas de force majeure où l'étudiante ou l'étudiant n'a pu terminer ses cours à une session donnée. La période d'absence doit être d'au moins trois semaines, sauf pour des situations exceptionnelles.

L'étudiante ou l'étudiant soumet durant la session concernée sa demande et les pièces justificatives provenant d'une ou d'un professionnel reconnu lié à la problématique à l'aide pédagogique individuel(le). Lorsque la demande est acceptée par la Direction des études ou par le Service de la formation continue, les pièces justificatives sont versées au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant et la mention IN apparaît à son bulletin cumulatif.

Dans tous les cas, la demande de l'étudiante ou de l'étudiant doit satisfaire aux exigences du *Guide du bulletin collégial* publié par le Ministère.

4.5.2 Incomplet temporaire (IT)

Exceptionnellement, l'enseignante ou l'enseignant peut accorder la mention IT.

Selon les modalités de la PIEA, l'enseignante ou l'enseignant, dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables avant le début de la session suivante (excluant la session d'été), remplace la mention IT par un résultat final. À la formation continue, la conseillère ou le conseiller pédagogique transmet les directives et effectue le contrôle de l'attribution des mentions IT.

4.6 Abandon de cours

Lors de la période prévue pour les abandons, l'étudiante ou l'étudiant doit, pour bénéficier de la gratuité scolaire, conserver le statut de temps plein ou son équivalent.

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de signifier son abandon à un ou des cours. L'abandon doit être fait au plus tard la dernière journée ouvrable précédant le recensement. L'inscription au cours est alors annulée et ledit cours n'apparaîtra pas au bulletin cumulatif de l'étudiante ou de l'étudiant.

Le recensement s'effectue à compter de la date indiquée dans l'annexe budgétaire C013, soit le 20 septembre pour la session d'automne, le 15 février pour la session d'hiver, ou encore au moment qui suit l'atteinte de 20 % des heures de cours à l'été, pour les cours intersessions, pour les cours de fin de semaine et pour les cours à la formation continue³. Lors de la période de recensement, l'étudiante ou l'étudiant doit confirmer sa présence à chacun des cours auxquels elle ou il est inscrit. L'étudiant ou l'étudiante qui n'aura pas confirmé sa présence lors du recensement se verra attribuer un échec à chacun des cours auxquels elle ou il est demeuré inscrit.

4.7 Abandon de session (désistement)

L'étudiante ou l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier ou à la formation continue, et qui abandonne l'ensemble de ses cours à une session donnée, avant la date limite spécifiée à l'article 4.6, est automatiquement désinscrit et devra faire une nouvelle demande d'admission si elle ou il désire poursuivre ses études à une session subséquente. La demande devra être adressée au SRAM.

4.8 Échec (EC)

La mention EC (échec) apparaît au bulletin cumulatif de l'étudiante ou de l'étudiant qui :

4.8.1 Ne remplit pas les conditions de réussite énoncées par le RREC et la PIEA.

5. MESURES D'ENCADREMENT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

5.1 Mesures d'encadrement à l'enseignement régulier

Les mesures d'encadrement visent l'étudiante ou l'étudiant à temps plein qui se retrouve dans les situations suivantes⁴:

5.1.1 Échecs à la moitié ou plus des cours

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue à la moitié ou plus des cours auxquels elle ou il est inscrit à une session donnée ne peut poursuivre son cheminement à moins de s'engager par contrat à réussir au moins 50 % + 1 de ses cours à la session qui suit immédiatement sa session en échec.

5.1.2 Échec pour la deuxième fois à un même cours

L'étudiante ou l'étudiant qui échoue à un cours pour la deuxième fois pourra se voir obligé à s'engager par écrit à réussir ce cours. En collaboration avec l'étudiante ou l'étudiant, l'aide pédagogique individuel(le) propose diverses mesures d'aide favorisant la réussite.

³ Lorsque cette date correspond à une journée fériée ou à une journée de fin de semaine, la date devient celle du premier jour ouvrable suivant

⁴ En raison du contexte pandémique ayant débuté en mars 2020, les résultats obtenus au cours de la session d'hiver 2020 ne sont pas pris en compte lors de l'analyse du rendement scolaire.

Le Collège permet aux étudiantes et étudiants membres de l'alliance sports-études (ASE) de disposer d'une session supplémentaire afin de se conformer aux mesures d'encadrement inscrites à leur contrat pour les cours suivis à cégep@distance.

Dans le cas des cours de formation spécifique, l'aide pédagogique peut exiger un changement de programme et ce, après consultation du département concerné.

5.1.3 Échec, pour la troisième fois, à un même cours (à l'intérieur des quatre dernières années)

L'étudiante ou l'étudiant pourra, au maximum, s'inscrire à un nombre de cours minimal pour être inscrit à temps complet⁵.

5.1.4 Cumul de trois échecs ou plus dans les cours de la formation spécifique à l'intérieur des quatre dernières années dans la même discipline et dans une ou des disciplines contributives du programme.

L'étudiante ou l'étudiant pourra être référé à un comité formé par la Direction des études. Le comité analyse le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant et donne son avis à la Direction des études, quant à son maintien dans le programme.

L'étudiante ou l'étudiant est informé de la décision de la Direction des études dans un délai minimum de cinq jours avant le début de la session. Elle ou il peut alors demander à être entendu par le comité. Si l'étudiante ou l'étudiant est mis hors programme par décision de la Direction des études, un changement de programme peut alors être envisagé.

Le programme qui désire se prévaloir de cette mesure doit en faire la demande auprès de la Direction des études.

Les disciplines concernées par le présent article sont établies par le département et l'aide pédagogique individuel(le).

5.1.5 Admission conditionnelle (avec unités manquantes)

La candidate ou le candidat admis conditionnellement devra rencontrer son aide pédagogique individuel(le) avant le début de la session. Il ou elle s'engage par contrat à fournir une preuve de réussite de ses unités manquantes au plus tard le dernier jour d'abandon de cours de la session suivante.

5.2 Contrat de réussite

Le contrat sur la réussite scolaire doit contenir :

5.2.1 Des mesures de soutien, telles une nouvelle proposition d'études ou de choix de cours, une intervention particulière de la personne conseillère d'orientation, du personnel enseignant ou du personnel des autres services offerts par le Collège. Ces mesures ne sont pas exclusives;

5.2.2 Des engagements pris par l'étudiante ou l'étudiant, tels un nombre minimal de cours à réussir, le non-abandon d'un ou de plusieurs cours, la présence obligatoire aux cours, la diminution du nombre d'heures de travail rémunéré, des rencontres obligatoires avec le personnel enseignant ou le personnel des autres services offerts par le Collège. Ces mesures ne sont pas exclusives;

5.2.3 La sanction applicable en cas de non-respect du contrat, à savoir, l'exclusion du Collège pour la durée d'une session.

5.2.3.1 Incapacité et mentions d'incomplet (IN)

Il ne doit pas être tenu compte des échecs d'une étudiante ou d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, elle ou il n'a pu se consacrer pleinement à ses

⁵ Le temps complet correspond à 180 heures de cours ou 165 heures de cours incluant un cours d'éducation physique de 30 heures

études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de la conjointe ou du conjoint ou d'un membre de sa famille. L'étudiante ou l'étudiant est invité à présenter une demande d'incomplet pour ses cours. Le contrat demeure en vigueur pour les cours n'ayant pas la mention IN. Si tous les cours ont la mention IN, le contrat est reporté à la session suivante. Le calcul du rendement scolaire ne tient compte que des cours ne portant pas la mention IN (incomplet).

5.2.3.2 Mentions d'incomplet temporaire (IT)

Une mention IT est considérée comme un échec lors du calcul du rendement scolaire;

Dans le cas d'un échec à un contrat relatif à l'article 5.1.1 (obligation de réussite de 50 % + 1 des cours) où l'un des cours non-réussis est un cours de français portant la mention IT en vue de l'application de l'article 5.2.1 (cours de renforcement en français), l'étudiante ou l'étudiant sera autorisé à signer un second contrat où elle ou il s'engage à réussir au moins 50 % + 1 de ses cours à la session qui suit immédiatement sa session en échec. En cas d'échec à ce second contrat, l'article 5.3.3.4 s'applique (exclusion du cégep pour deux sessions).

Dans le cas d'un échec à un contrat relatif à l'article 5.1.3 (échec pour la 3^e fois ou plus à un même cours) où le cours non-réussi est un cours de français portant la mention IT en vue de l'application de l'article 5.2.1 (cours de renforcement en français), l'étudiante ou l'étudiant sera autorisé à s'inscrire à temps plein à la session qui suit immédiatement mais avec la signature d'un contrat où elle ou il s'engage à réussir le cours de renforcement en français. En cas d'échec à ce dernier cours, l'étudiante ou l'étudiant poursuivra à temps partiel avec le cours de français qui portait la mention IT jusqu'au moment de sa réussite, après quoi elle ou il pourra être inscrit à temps plein.

5.2.3.3 Dérogation en vue de la signature d'un second contrat

L'aide pédagogique peut recommander à la Direction des études une dérogation en vue d'un deuxième contrat. Cette recommandation devra être justifiée par une amélioration des résultats de l'étudiante ou de l'étudiant ou des conditions exceptionnelles en dehors du contrôle de l'étudiante ou de l'étudiant. Les pièces justificatives provenant de services professionnels, internes ou externes au Collège seront versées au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, le cas échéant.

5.2.3.4 Échec à un second contrat

Dans le cas où un deuxième contrat, qui a été autorisé en vertu des dispositions du présent article (5.3.3), n'est pas respecté, l'étudiante ou l'étudiant est exclu du collège pour deux sessions.

Les modalités définies dans la présente section (5) s'appliquent aussi aux étudiants et étudiantes ayant étudié dans un autre établissement collégial.

5.3 Activité favorisant la réussite

La Direction des études, en consultation avec les départements, peut organiser des cours de mise à niveau ou des activités favorisant la réussite, obligatoires ou facultatives, en vue d'aider les étudiantes et étudiants dans leur cheminement scolaire.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'étudiante ou l'étudiant qui, par son comportement, perturbe le déroulement normal d'une activité d'apprentissage ou fait preuve d'un manque de respect envers le personnel du collège, ou met en danger sa propre sécurité ou la sécurité d'autrui, ou ne respecte pas les règlements ainsi que les équipements du collège, pourra se voir retirer d'un cours, d'un programme ou du collège selon les modalités prévues au *Règlement régissant certaines conditions de vie au Collège*.

Sur recommandation des services concernés, la Direction des études peut autoriser une dérogation au présent règlement. La dérogation et les pièces justificatives sont versées au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

7. ADOPTION, RÉVISION, MODIFICATION OU ABROGATION

7.1 Entrée en vigueur

Le règlement n° VIII sur le régime des études et sur la réussite au Cégep André-Laurendeau est entré en vigueur le jour de son adoption le 1^{er} mars 2005.

7.2 Révision

Le règlement n° VIII sur le régime des études et sur la réussite au Cégep André-Laurendeau doit être révisé au maximum après cinq (5) ans à compter de cette date.

7.3 Modification et abrogation

Le règlement n° VIII sur le régime des études et sur la réussite au Cégep André-Laurendeau peut être modifié ou abrogé sous réserve des articles 3.15 et 3.16 du règlement n° I.